

Les statuts de l'association

ASSOCIATION DES ANCIENS DE SAINT-JOSEPH / SAINT-MARC

TITRE I

Association – son objet

article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :
Association des Anciens de Saint-Joseph / Saint-Marc.

article 2

L'Association a pour but de créer et d'organiser une vie après le lycée ; de faire participer les plus jeunes comme les plus âgés à des projets s'exprimant dans la société civile.

L'Association se fait le devoir de venir en aide à tous ses membres qui en feront la demande.

article 3

Le siège social est fixé au Lycée Saint-Marc : 10 rue Sainte-Hélène 69002 LYON. Il peut être transféré par simple décision du Bureau, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

article 4

La durée de cette association est illimitée.

article 5

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres fondateurs, actifs ou sursitaires.

TITRE II

Conditions d'admission

article 6 - admission

Pour faire partie de l'association, il faut être ancien élève de l'ancien Collège Saint-Joseph ou du lycée Saint-Marc, c'est-à-dire avoir suivi au minimum un an de scolarité dans cet établissement, exercer ou avoir exercé des fonctions au Lycée Saint-Marc (enseignant, personnel administratif) et être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et classe les adhérents dans la catégorie de membres qui leur correspond.

article 7 - les membres

- Sont membres fondateurs les membres actifs qui ont adhéré à l'association lors de sa création et dans les trois mois suivant sa fondation.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui se sont signalés par un soutien financier particulier aux projets de l'association.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, les anciens présidents de l'association ou les directeurs du Centre Saint-Marc et du Lycée Saint-Marc ; ils sont dispensés de cotisation.
- Sont adhérents ou membres actifs ceux qui s'acquittent d'une cotisation fixée chaque année par le Bureau, ainsi que les souscripteurs perpétuels qui se sont acquittés en une fois d'une cotisation égale à dix années.
- Sont membres sursitaires ceux qui ont, pour un temps, cessé de s'acquitter de leur cotisation annuelle.

article 8 - radiation

La qualité de membre se perd par :

a / la démission adressée par écrit au Président,

b / le décès,

c / la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de cotisation après rappel à l'intéressé,

d / exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE III

Gestion comptable

article 9 - les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

a / le montant des cotisations (fixé par le bureau),

b / les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,

c / toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

article 10 - rémunération

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Cependant, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés aux vues des pièces justificatives. Le rapport financier disponible en fin d'exercice comptable doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

article 11 - comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE IV

Administration

article 12a - conseil de direction

L'Association est dirigée par un conseil de neuf membres, au plus, élus par l'assemblée générale (au scrutin secret si au moins un des membres le demande). Les membres sont rééligibles.

Le conseil comprendra le président ou son représentant nommé par ses soins.

Tout membre d'honneur est invité à participer aux réunions du Conseil, il peut également en faire partie s'il a été élu selon les modalités énoncées ci-dessus.

L'aumônier de l'association est membre de droit du Conseil, il ne dispose toutefois pas d'un vote.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

article 12b - commission

Le conseil de Direction peut, au besoin, s'étoffer de commissions, dont le rôle est d'accomplir une tâche déterminée. Leur formation est validée par une décision commune des membres du Conseil qui en informe le Bureau. Il lui transmettra l'intitulé de la commission et les noms des membres qui la compose.

Les membres de ces commissions font partie de l'association et sont soumis à l'approbation du Bureau.

La durée de ces commissions est définie par le(s) membre(s) du Conseil qui les ont formées.

Les membres des commissions ne disposent pas d'un droit de vote. Ils peuvent assister aux réunions du Conseil sur son invitation. Chaque commission comprendra au minimum un membre du Conseil.

Chaque commission formée doit désigner un coordinateur qui représentera ladite commission au cours des réunions du Conseil.

Les commissions sont autonomes pour le travail qu'elles ont à fournir. Elles ne peuvent prétendre à quelque rétribution.

La dissolution des commissions est prononcée par le membre du Conseil y étant représenté, ou par une décision du Bureau transmise au coordinateur de la commission concernée.

article 13 - réunion du conseil de direction

Le conseil de direction se réunit au moins une fois par année sur convocation du Président, ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de parité la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé

Les statuts

par proposition d'un membre de l'Association par un des membres du Conseil et soumis à l'approbation de ce même Conseil.

article 14 - Le Bureau

Le président nomme parmi les membres un Bureau, composé de :

- un ou plusieurs vice- président(s),
- un secrétaire et un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s),
- un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Les vice-présidents participent à l'activité du bureau.

article 15 - réunion du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur la convocation du président, ou sur la demande d'au moins un de ses membres.

article 16 - Election et nominations

Le président

Le président est désigné par son prédécesseur, soumis à l'approbation du Conseil et du Bureau par un vote requérant la majorité qualifiée aux deux tiers de l'ensemble de ses membres.

Il peut être également proposé par un des membres du Conseil soumis aux mêmes modalités de vote.

Son mandat est de deux ans renouvelables.

Les membres du Bureau

Les membres du Bureau sont nommés par le Président et soumis à l'acceptation du Conseil de Direction avec un droit de veto, pour celui-ci, à la majorité qualifiée aux deux tiers.

Les membres du Conseil de Direction

Les membres du Conseil de Direction sont élus par l'assemblée générale par un vote à main levée ou à scrutin secret si un au moins des membres de l'Association en formule la demande au cours de l'Assemblée Générale. Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Le premier renouvellement du Conseil interviendra trois ans après les présentes élections.

TOUTEFOIS LES PERSONNES AYANT EXERCE OU EXERÇANT UNE FONCTION AU COLLEGE SAINT-JOSEPH OU AU LYCEE SAINT-MARC, MEMBRE DE L'ASSOCIATION, NE PEUVENT ETRE REPRESENTEES QUE PAR UNE SEULE PERSONNE AU SEIN DU CONSEIL.

article 17 - rôles et représentations

Le Président représente l'association en toutes circonstances. Il convoque le Bureau et oriente les débats.

Les vice-Présidents sont appelés à représenter le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils le secondent dans ses fonctions et peuvent représenter l'association à sa place. Ils peuvent aussi être chargés d'une tâche particulière en permanence.

Le Secrétaire assure l'envoi des courriers, la correspondance, et la rédaction des procès-verbaux. Il est également chargé de la mise à jour et de la tenue des listes pour leur parution dans l'annuaire.

Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et de la comptabilité des recettes et des dépenses dont il peut être tenu de rendre compte à chaque réunion

du Bureau.

Le Bureau gère et administre les fonds de l'association. Toutefois le Trésorier a le droit de retirer et de recevoir, sur sa seule signature, tous les titres et valeurs quelconques qui appartiennent ou appartiendront à l'association, à quel que titre que ce soit. Il acquitte tout récipissé de dépôt de titre et signe tout transfert. Il a également le droit, sur sa simple signature, de régler toutes les sommes qui peuvent être dues par l'Association pour quelle que cause que ce soit.

article 18 - responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

TITRE V Assemblée générale

article 19 - assemblée générale ordinaire

a / L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an, sur invitation du président. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

b / L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Si un des membres souhaite évoquer un point non prévu par l'ordre du jour, il peut en faire la demande au Bureau, huit jours avant la date de l'assemblée générale. Ce point sera alors abordé une fois l'ordre du jour achevé.

c / Le président assisté de membres représentatifs du conseil et/ou du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association. La présence de cinq membres du Conseil ou Bureau est nécessaire pour valider les décisions des délibérations.

d / Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

e / Dans la limite du possible il ne sera traité que les questions formulées à l'ordre du jour.

f / Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au remplacement, suivant les modalités sus évoquées, des membres sortants ou démissionnaires du conseil et/ou du bureau.

g / Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et l'un des secrétaires.

h / Seuls ont droit de vote les membres présents, actifs, fondateurs ou honoraires ; cependant, il pourra être attribué une procuration par personne, à la seule condition que celle-ci soit mentionnée par écrit, et un double envoyé au secrétaire au préalable.

article 20 - assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du bureau, du conseil, ou de la moitié plus un des membres inscrits, après présentation et acceptation du Président, ce dernier peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 19.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'acceptation de la modification des statuts, pour décider de la prorogation ou de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue ou de son affiliation à une union d'associations, le nombre des membres présents, à l'assemblée générale, n'influant pas sur la validité des décisions prises au cours de celle-ci.

TITRE VI
Dispositions réglementaires

article 21 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil de Direction qui le fait approuver par le Bureau. Ce règlement fixe les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

article 22 – modification des statuts

Toute demande de modification des statuts devra être présentée au Bureau qui pourra refuser de la prendre en considération si elle ne porte pas les noms et signatures de trente membres au moins, issus de cinq promotions différentes.

Le Bureau en référera à l'Assemblée Générale Ordinaire prochaine ou à une Assemblée Générale extraordinairement convoquée.

article 23 – changements administratifs

Tout changement dans l'administration de l'Association et toute modification aux présents statuts devront être déclarés à la Préfecture du Rhône, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

article 24 - dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale, convoquée par le Bureau et statuant suivant les règles, règlera souverainement la dévolution et l'emploi des biens sociaux.